

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - CS 81027
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

KOYTCHA COURTAGE

10 rue de la Fraternité
7 Résidence l'Odalisque
97490 Sainte-Clotilde

V/REF :
N/REF : 2005 B 456 / 2017-A-2135

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 17/02/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 31/10/2016
Statuts mis à jour en date du 31/10/2016

Concernant la société

KOYTCHA COURTAGE
Société à responsabilité limitée
10 rue de la Fraternité
7 Résidence l'Odalisque
97490 Sainte-Clotilde

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-2135 le 06/07/2017
R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 481 879 435 (2005 B 456)

Fait à SAINT- DENIS le 06/07/2017,

LE GREFFIER



KOYTCHA COURTAGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 10 Rue de la Fraternité
7 Résidence de l'Odalisque
97490 SAINTE-CLOTILDE
481 879 435 RCS SAINT-DENIS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 OCTOBRE 2016**

L'an deux mille seize, et le trente et un octobre, à dix-heures, les associés de la société KOYTCHA COURTAGE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 10 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 9 rue Patrice Lumumba – 97 419 LA POSSESSION, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La **Société DEESSES K**, représentée par Salim KOYTCHA propriétaire d'une part sociale,
Ci.....1 part sociale
- La **Société HOLDING RK**, représentée par Radj KOYTCHA propriétaire de neuf parts sociales,
Ci.....9 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société HOLDING RK, représentée par Monsieur Radj KOYTCHA préside la séance en qualité d'associée détenant le plus grand nombre de parts.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 102 000 euros par l'émission de 1 020 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune, à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Réduction du capital d'une somme de 102 000 euros par imputation des pertes,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

si KA

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de 102 000 euros, pour le porter de la somme de 1 000 euros à la somme de 1 03 000 euros par la création de 1 020 parts nouvelles de 100 euros chacune, émises au pair, et à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Conformément aux dispositions statutaires, les associés disposent proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate :

- que les 1 020 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

La société DEESSES K, à concurrence de	cent deux (102) parts
La société HOLDING RK, à concurrence de	neuf cent dix-huit (918) parts
Total égal au nombre de parts nouvelles :	mille vingt (1 020) parts

- que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :

La société DEESSES K à concurrence de dix mille deux cents euros, par compensation à due concurrence de 10 200 euros avec des créances liquides et exigibles sur la Société ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, ci 10 200 euros

La société HOLDING RK à concurrence de quatre-vingt onze mille huit cents euros, par compensation à due concurrence de 123 903,77 euros avec des créances liquides et exigibles sur la Société ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, ci 91 800 euros

Total des libérations par compensation : cent deux mille euros, ci 102 000 euros

Soit un montant total de cent deux mille euros, ci 102 000 euros correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale constate en outre que la somme de cent deux mille euros, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance et que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 janvier 2016, réunie en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce du fait de pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, n'a pas décidé la dissolution anticipée de la Société qui, par suite, continue d'exister.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir constaté que le bilan de la Société arrêté au 30 juin 2016 fait apparaître des pertes cumulées à hauteur de 102 783 euros, décide d'amortir cette perte en réduisant le capital d'une somme de 102 000 euros, le ramenant ainsi de 103 000 euros suite à l'augmentation de capital décidée ci-dessus, à 1 000 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction du capital par voie de réduction du nombre des parts sociales, au moyen de l'échange des 1 030 parts existantes de 100 euros chacune, entièrement libérées, contre 10 parts sociales d'une même valeur nominale, entièrement libérées. Ces parts nouvelles ainsi créées seront attribuées aux associés à raison d'une part nouvelle pour 103 parts anciennes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles APPORTS et CAPITAL SOCIAL des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE - APPORTS

Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 102 000 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

"Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 102 000 euros, par imputation des pertes »



« ARTICLE - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 10 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux associés comme suit :

à la société DEESSES K, une part sociale, ci

1 part

à la société HOLDING RK, neuf parts sociales, ci

9 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et les associés présents.

<i>Signatures</i>	
La société HOLDING RK <i>Représentée par Monsieur Radj KOYTCHA</i>	
La SC DEESSES K <i>Représentée par Monsieur Salim KOYTCHA</i>	

Entreposé à : **SIE SAINT DENIS OUEST FOLL ENROUSTREMENT**

Le 30/12/2016 Bureau n°2016/1 434 Case n°05

Lit 8479

Entreposé par : **S. KOYTCHA** (Signature) **S. KOYTCHA**

Total liquidé : quatre cent quinze euros

Montant reçu : quatre cent quinze euros

Les Contributions principales des déclarations précédentes

Contrôleur Principal des Finances Publiques


Guy ROBERT

KOYTCHA COURTAGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 10 Rue de la Fraternité
7 Résidence de l'Odalisque
97490 SAINTE-CLOTILDE
481 879 435 RCS SAINT-DENIS

STATUTS

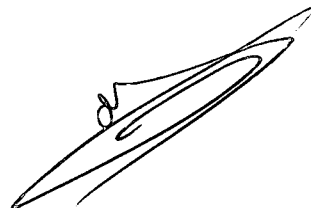
Mis à jour le 31 octobre 2016

Article : Capital social

Certifié conforme par

Monsieur Salim KOYTCHA

Gérant



TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**FORME DE LA SOCIETE**

Cette société a la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Elle est régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet :

Courtage en produits d'assurances, de placements, de prévoyance et de tous produits financiers, Courtage en financement bancaires.

La participation de la société, par tous ses moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de location gérance ;

plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet en France et dans les départements d'outre Mer.

DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est "KOYTCHA COURTAGE" qui devra être précédée ou suivie dans tout acte ou document destinés aux tiers des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE", ou des initiales SARL, et de la mention de son capital social.

L'enseigne commerciale est KOYTCHA CONSEIL

SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à Sainte Clotilde (97490) , Appartement 3, 80 avenue Leconte de l'Isle.

Son transfert pourra être décidé par les associés, ou, le cas échéant, sur décision collective extraordinaire des associés.

DUREE

Sa durée est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale, conventionnelle ou judiciaire.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -**APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire, à savoir :

- Par la Holding RK une somme de neuf cents euros	900,00 Euros
.....	
- Par monsieur <u>Salim KOYTCHA</u> une somme de cent euros	100,00 euros
.....	
TOTAL DES APPORTS : MILLE EUROS	
CI	1.000,00 Euros

RK

SK

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, soit la somme de CINQ MILLE Euros (5000,00 Euros), sont actuellement déposés à la banque française commerciale océan indien de St Denis.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

CAPITAL SOCIAL

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2016 :

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros divisé en 10 parts de 100 euros de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- La SARL HOLDING RK (453.554.792 RCS SAINT-DENIS) à concurrence de neuf parts, numérotées de 1 à 9, Ci 9 parts
- La SC DEESSES K (792.094.732 RCS SAINT-DENIS) à concurrence d'une parts, numérotée 10, Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 10 parts ».

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE 3 - DROITS DES PARTS - CESSION - TRANSMISSION DE PARTS

DROITS DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Toute part donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit, les droits sociaux isolés ou inférieurs en nombre à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société; les associés faisant, en ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits utiles ou de toute cession de parts excédentaires.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la

société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-proprétaire pour les décisions de caractère extraordinaire.

CESSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers après les formalités de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 - INCAPACITE - DECES D'UN ASSOCIE - LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de décès d'un associé ou de la survenance d'un événement affectant sa capacité.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

TITRE 5 - ADMINISTRATION - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

RK

SK

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les associés nomment comme premiers gérants :
Monsieur Radj KOYTCHA, né le 25 octobre 1969, représentant la HOLDING RK, dont le siège se trouve au 80, avenue Laconte de Lisle, Appartement 3, 97 490 Sainte Clotilde

Cette nomination acceptée, est faite pour une durée de 2 ans.

REMUNERATION DE LA GERANCE

En contrepartie de leurs responsabilités, les gérants auront le droit en rémunération de leurs fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision de la collectivité des associés.

De plus, les frais de représentation, de déplacement et d'hébergement engagés dans l'intérêt social seront remboursés aux gérants sur pièces justificatives.

TITRE 6 - CONVENTIONS ENTRE SOCIETE ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

TITRE 7 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE 8 - DECISIONS COLLECTIVES

VOLONTE DES ASSOCIES

La volonté collective des associés s'exprime en assemblée ou par consultation écrite au choix de la gérance, qui oblige les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés ou le quart des parts sociales.

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de cet exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

R.K

SK

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les décisions ne peuvent être prises qu'à condition d'être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augment des engagements d'un associé ou de transformer la société en une autre qu'une société anonyme,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

PARTICIPATION AUX DECISIONS

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf s'ils sont deux. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un; ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles également cotées et paraphées,

TITRE 9- ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social commence le 1^{er} septembre pour finir le 31 août de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 août 2006.

Suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 février 2012, l'exercice social commence le 1er juillet pour finir le 30 juin de l'année suivante.

TITRE 10 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après réduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sauf décision de report de tout ou partie du bénéfice distribuable, ou d'affectation de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en liquidant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE 11 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE 12 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

TITRE 13 - ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dès à présent, Monsieur Radj KOYTCHA, appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

KK

SK

TITRE 14 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que les biens et droits faisant l'objet des apports sus-énoncés forment des apports purs et simples. Les parties déclarent que ladite société est soumise au régime fiscal de « L'impôt sur les sociétés ».

Fait à Sainte Clotilde, en cinq exemplaires.
L'AN DEUX MILLE CINQ
Le 29 mars



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE
Le 05/04/2005 Bureau n°2005/283 Case n°7
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

Ext 1214



6